

**RESOLUTION EUM/C/Rés. XXXIII**

**AMENAGEMENTS DE PAIEMENTS SPECIAUX**

**POUR LE PROGRAMME METEOSAT DE TRANSITION (MTP)**

**adoptée lors de la 15ème session du Conseil d'EUMETSAT des 4 et 5 juin 1991**

**Les Etats-Membres d'EUMETSAT,**

**VU** l'adoption à compter du 23 avril 1991 du Programme Meteosat de Transition (MTP) par les Etats-Membres d'EUMETSAT,

**NOTANT** que le Danemark et la Grèce ont fait connaître leur position en matière de paiements constants au moment de l'adoption du Programme Meteosat de Transition,

**RAPPELANT** que le Conseil avait, lors de sa 4ème réunion des 23-24 avril 1987, (EUM/C/Rés. III), conféré à un certain nombre d'Etats-Membres des aménagements de paiements constants au titre du Programme Meteosat opérationnel (MOP),

**COMPTE TENU** des dispositions budgétaires internes du Danemark et de la Grèce en matière de paiements,

**SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT:**

- I** Le Danemark acquitte ses contributions en versements égaux pour toute la durée du Programme Meteosat de Transition (pendant 10 ans de 1991 à 2000 inclus);
- II** La Grèce acquitte ses contributions en versements égaux dès qu'elle a atteint le barème PNB en 1993;
- III** Les versements égaux se réfèrent à l'enveloppe financière de MTP telle qu'elle a été établie dans la Proposition de Programme EUM/C/90/26 (soit 280 MECU aux prix de 1989);
- IV** Les contributions sont actualisées chaque année sur la base des toutes dernières conditions économiques approuvées par le Conseil.



**RESOLUTION EUM/C/Rés. XXXIV**

**MODALITES DE MISE EN ŒUVRE**

**DU PROGRAMME METEOSAT DE TRANSITION (MTP)**

**adoptée lors de la 15ème session du Conseil d'EUMETSAT des 4 et 5 juin 1991**

**Les Etats-Membres d'EUMETSAT,**

**VU** la Résolution EUM/C/Rés. XXVII et la mise en place du Programme Meteosat de Transition à compter de 1991,

**COMPTE TENU** des difficultés éprouvées par certains Etats-Membres à remplir immédiatement les conditions financières du barème de contributions établi (PNB),

**VU** la Résolution XXXI relative aux facilités de paiement accordées à la Finlande et à l'Irlande,

**SOUHAITANT** garantir le plus tôt possible le financement du Programme MTP dans sa totalité,

**SONT CONVENUS DE CE QUE:**

La Grèce adapte progressivement ses contributions au barème PNB sur une période de trois ans par échelons de 1/3 à compter de 1991.



**RESOLUTION EUM/C/Rés. XXXV**

**MISE EN ŒUVRE DU PROGRAMME METEOSAT DE TRANSITION (MTP)  
ET**

**METEOSAT SECONDE GENERATION, PHASE PREPARATOIRE (MSG/PP)**

**adoptée lors de la 14ème session du Conseil réuni en session extraordinaire  
le 23 avril 1991**

**Les Etats-Membres d'EUMETSAT,**

**VU** la Convention EUMETSAT qui stipule qu'EUMETSAT a pour objectif principal l'établissement, le maintien et l'exploitation de systèmes européens de satellites météorologiques opérationnels,

**CONSIDERANT** que tous les Etats-Membres souhaitent participer aux Programmes MTP et MSG/PP en vue de maintenir la continuité des programmes européens de satellites météorologiques indispensables pour assurer la disponibilité des données essentielles pour la météorologie et l'observation du climat,

**NOTANT** que les services fournis actuellement par le Programme Meteosat opérationnel se termineront en 1995 et qu'ils ne pourront être maintenus que si les deux Programmes prévus pour lui succéder (MTP et MSG/PP) débutent sans le moindre délai,

**NOTANT** d'autre part que la validité des offres soumises par l'industrie pour le Programme MTP est arrivée à échéance et que tout autre report entraînerait une augmentation significative des dépenses du programme,

**RAPPELANT** qu'après des efforts considérables pour obtenir l'unanimité requise, 15 des 16 Etats-Membres d'EUMETSAT sont convenus de participer tant à MTP qu'à MSG/PP sur la base de contributions financières calculées au prorata du PNB,

**SOULIGNANT** que ces 15 Etats-Membres ne sont pas en mesure d'accepter une dérogation quelconque au barème de contributions basé sur le PNB,

**CRAIGNANT** que l'absence d'accord ne menace très sérieusement la coopération européenne en matière de météorologie, qui a enregistré des succès exceptionnels, et n'ait un impact négatif sur les programmes internationaux connexes d'observation de la Terre et du climat,

**RECONNAISSANT** l'extrême nécessité de parvenir à un accord pour les deux programmes le plus tôt possible en vue de maintenir l'enveloppe financière établie et les calendriers des programmes déterminants,

**PRESENT** les Pays-Bas de reconsidérer au plus vite leur position et d'adopter le barème PNB, évitant ainsi une crise au sein d'EUMETSAT, permettant de maintenir les progrès de la coopération internationale dans le domaine de la météorologie et à EUMETSAT de débiter immédiatement ces deux programmes et donc d'éviter toute augmentation des coûts qu'entraîneraient de nouveaux retards.

**RESOLUTION EUM/C/Rés. XXXVI**

**AMENDEMENTS A LA CONVENTION EUMETSAT**

**adoptée lors de la 15ème session du Conseil d'EUMETSAT des 4 et 5 juin 1991**

**Le Conseil d'EUMETSAT,**

**VU** la Convention EUMETSAT en vigueur depuis le 19 juin 1986 et en particulier l'Article 17,

**NOTANT** que l'application de la Convention avait fait ressortir un certain nombre de lacunes, particulièrement en ce qui concerne l'établissement de programmes nouveaux,

**CONSCIENT** de la nécessité de disposer d'un cadre constitutionnel conforme pour l'évaluation des futurs programmes,

- I RECOMMANDE** aux Etats-Membres d'accepter les dispositions établies dans le "Protocole amendant" joint en Annexe de la présente Résolution et qui amende la Convention portant création d'une Organisation européenne pour l'Exploitation de satellites météorologiques;
- II RAPPELLE** que la date formelle d'entrée en vigueur des amendements est déterminée par la réception des "déclarations écrites d'acceptation" de tous les Etats-Membres, conformément à l'Article 17.2 de la Convention;
- III PRESSE** les Etats-Membres d'accepter le plus tôt possible les amendements à la Convention.





**"PROTOCOLE AMENDANT"**  
**AMENDEMENT DE LA CONVENTION**  
**établissant**  
**L'ORGANISATION EUROPEENNE POUR L'EXPLOITATION**  
**DE SATELLITES METEOROLOGIQUES**  
**"EUMETSAT"**  
**du 24 mai 1983**

Conformément à l'Article 17.1 de la Convention EUMETSAT, le Conseil d'EUMETSAT recommande d'accepter les amendements suivants à la Convention portant création d'une Organisation européenne pour l'exploitation de satellites météorologiques, "EUMETSAT", le 24 mai 1983, et dénommée ci-après la "Convention":

Les **Considerata** de la Convention sont amendés comme suit:

- Un nouveau paragraphe est inséré sous le titre "Considérant",
- Tous les paragraphes inscrits sous le titre "Notant" sont remplacés par ce qui suit:
- Le premier paragraphe inscrit sous le titre "Reconnaissant" est remplacé par ce qui suit:

**"CONSIDERANT** que

- les satellites météorologiques, de par leur zone de couverture et leurs caractéristiques opérationnelles, assurent la fourniture à long terme des données globales indispensables à l'observation de la Terre et de son climat qui revêt une importance particulière pour la détection des changements climatiques à l'échelle de la planète;

**NOTANT** que:

- l'Organisation météorologique mondiale a recommandé à ses membres d'améliorer les bases de données météorologiques et fermement appuyé les plans visant à réaliser et exploiter un système global d'observation par satellites pour alimenter ses programmes;
- les satellites Meteosat ont été développés avec le plus grand succès par l'Agence spatiale européenne (ESA),
- le Programme Meteosat opérationnel (MOP), conduit par EUMETSAT, a démontré la capacité de l'Europe d'assumer sa part de responsabilité dans la mise en œuvre d'un système global d'observation par satellites;

**RECONNAISSANT** que:

- aucune autre organisation nationale ou internationale n'offre à l'Europe l'ensemble des observations par satellite météorologique nécessaire à la couverture de ses zones d'intérêt;"

## Article 1

L'Article 1 de la Convention est amendé comme suit:

- La référence aux Articles 15.2 et 15.3 du paragraphe 2 est remplacée par une référence aux Articles 16.2 et 16.3.
- Au paragraphe 4, "Directeur" est remplacé par "Directeur général".
- Le paragraphe 5 est remplacé par ce qui suit:
- "Le Siège d'EUMETSAT est situé à Darmstadt, République fédérale d'Allemagne, à moins que le Conseil ne statue différemment conformément à l'Article 5.2 (b) v."

## Article 2

L'Article 2 de la Convention est amendé comme suit:

- le Titre et les paragraphes 1 et 2 sont remplacés par ce qui suit:
- De nouveaux paragraphes 4-9 sont introduits;

"Article 2 - Objectifs, Activités et Programmes

- 1 EUMETSAT a pour objectif principal la mise en place, le maintien et l'exploitation de systèmes européens de satellites météorologiques opérationnels en tenant compte dans la mesure du possible des recommandations de l'Organisation météorologique mondiale.

EUMETSAT a également pour objectif de contribuer à l'observation opérationnelle du climat et à la détection des changements climatiques à l'échelle de la planète.

- 2 La définition du système initial est contenu en Annexe I; d'autres systèmes peuvent être établis conformément à l'Article 3.
- 4 Pour la réalisation de ses objectifs, EUMETSAT coopère dans la plus large mesure possible, conformément à la tradition météorologique, avec les gouvernements et les organismes nationaux des Etats-Membres ainsi qu'avec les Etats non-membres ou les organisations internationales scientifiques ou techniques gouvernementales et non gouvernementales dont les activités ont un lien avec ses objectifs. EUMETSAT peut conclure des accords à cet effet.
- 5 Le Budget général recouvre toutes les activités qui ne sont pas liées à un programme spécifique. Elles représentent les infrastructures techniques et administratives de base d'EUMETSAT et comprennent le personnel, les immeubles et les équipements de base ainsi que toutes les activités préliminaires autorisées par le Conseil en préparation de programmes futurs non encore approuvés;

- 6 Les programmes d'EUMETSAT comprennent des programmes obligatoires auxquels participent tous les Etats-Membres et des programmes facultatifs auxquels s'engagent les Etats-Membres souhaitant y participer.
- 7 Les Programmes obligatoires sont:
  - a) Le Programme Meteosat opérationnel (MOP) tel qu'il est défini dans l'Annexe I de la Convention;
  - b) Les programmes indispensables pour assurer la disponibilité des observations satellitaires depuis des orbites géostationnaire et polaire;
  - c) D'autres programmes définis en tant que tels par le Conseil.
- 8 Les Programmes facultatifs recouvrent les programmes entrepris dans le cadre des objectifs d'EUMETSAT et adoptés en tant que tels par le Conseil.
- 9 Outre les programmes auxquels il est fait référence aux paragraphes 6, 7 et 8 ci-dessus, EUMETSAT peut exécuter toute autre activité demandée par des tiers et approuvée par le Conseil conformément à l'Article 5.2 a) si elle ne s'oppose pas aux objectifs d'EUMETSAT. Le coût de ces activités est porté par les tiers concernés."

### Article 3

L'Article 3 de la Convention est supprimé et remplacé par ce qui suit:

"Article 3 - Adoption des Programmes et du Budget Général

- 1 Les programmes obligatoires et le Budget Général sont établis par l'adoption par le Conseil, conformément à l'Article 5.2 (a), d'une Résolution de Programme à laquelle est jointe une Définition de Programme détaillée contenant tous les éléments programmatiques, techniques, financiers, contractuels, juridiques et autres, nécessaires.
- 2 Les programmes facultatifs sont établis par l'adoption par les Etats-Membres souhaitant y participer, conformément à l'Article 5.3 (a), d'une Déclaration de Programme à laquelle est jointe une Définition de Programme détaillée contenant tous les éléments programmatiques, techniques, financiers, contractuels et autres, nécessaires. Un programme facultatif doit correspondre aux objectifs d'EUMETSAT et être en conformité avec le cadre général de la Convention et le règlement adopté par le Conseil pour son application. La Déclaration de Programme est approuvée par le Conseil dans une Résolution habilitante conformément à l'Article 5.2 (d) iii.

Tout Etat-Membre doit pouvoir participer à la préparation d'un projet de Déclaration de Programme et peut devenir participant à un programme facultatif dans le délai précisé dans la Déclaration de Programme.

Un programme facultatif prend effet dès qu'un tiers au moins de tous les Etats-Membres d'EUMETSAT ont déclaré leur intention d'y participer en signant la Déclaration dans le délai précisé et que les souscriptions des Etats participants couvrent 90% de l'enveloppe financière totale."

#### Article 4

L'Article 4 de la Convention est amendé comme suit:

- Au paragraphe 1 de la version anglaise, l'expression "a delegate of his country's meteorological service" est remplacée par "a delegate of the country's national meteorological service".
- Au paragraphe 4, l'expression "des objectifs d'EUMETSAT" est remplacée par "des objectifs et des programmes d'EUMETSAT".

#### Article 5

L'Article 5 de la Convention est amendé comme suit:

- Le Paragraphe 2 est remplacé par ce qui suit:
- Un nouveau paragraphe 3 est introduit;
- Les anciens paragraphes 3 et 4 deviennent 4 et 5 et sont amendés;

"2 En particulier, le Conseil, statuant:

- a) à l'unanimité de tous les Etats-Membres,
  - i. décide de l'adhésion des Etats visés à l'Article 16 et des modalités et conditions de celle-ci;
  - ii. décide de l'adoption des programmes obligatoires et du Budget Général visés à l'Article 3.1;
  - iii. détermine le plafond des contributions au Budget général pour une période de cinq ans l'année précédant la fin de la période quinquennale ou convient de réviser ce plafond;
  - iv. prend toutes les mesures nécessaires au financement de programmes, telles que des emprunts;
  - v. autorise tout transfert du budget d'un programme obligatoire à un autre programme obligatoire;
  - vi. décide des amendements à apporter à toutes Résolutions de Programme et Définitions de Programme approuvées, visées à l'Article 3.1;
  - vii. approuve la conclusion d'Accords de Coopération avec des Etats non-membres;
  - viii. décide de dissoudre ou de ne pas dissoudre EUMETSAT en application de l'Article 20;
  - ix. décide des amendements aux Annexes de la présente Convention;

- x. approuve les dépassements de coûts supérieurs à 10% du montant de l'enveloppe initiale ou du plafond d'un programme obligatoire (à l'exception du Programme Meteosat opérationnel);
  - xi. décide des activités à entreprendre pour le compte de tiers.
- b) à la majorité des deux tiers des Etats-Membres présents et votants, représentant au moins deux tiers du montant total des contributions au prorata du PNB (ou des contributions à MOP pour l'alinéa i. ci-dessous):
- i. adopte le budget annuel du Programme Meteosat opérationnel, en même temps que le plan des dépenses et recettes à prévoir pour les trois exercices suivants et le tableau des compléments d'effectifs qui y sont joints;
  - ii. approuve le Règlement financier ainsi que toutes les autres dispositions financières;
  - iii. statue sur les modalités de dissolution d'EUMETSAT, conformément aux dispositions de l'Article 20, paragraphes 3 et 4;
  - iv. décide de l'exclusion d'un Etat-Membre conformément aux dispositions de l'Article 14, ainsi que des conditions d'une telle exclusion;
  - v. décide du transfert du Siège d'EUMETSAT;
  - vi. adopte le Statut du personnel;
  - vii. détermine la politique de distribution d'EUMETSAT en matière de données satellitaires pour les programmes obligatoires.
- c) à une majorité représentant au moins deux tiers du montant total des contributions et la moitié des Etats-Membres présents et votants:
- i. adopte le Budget Général annuel et les budgets annuels des programmes obligatoires (à l'exception du Programme Meteosat opérationnel), en même temps que le plan des dépenses et recettes à prévoir pour les trois exercices suivants et le tableau des compléments d'effectifs qui y sont joints;
  - ii. approuve les dépassements de coûts représentant une augmentation jusqu'à 10 % du montant de l'enveloppe financière initiale ou du plafond d'un programme obligatoire (à l'exception du Programme Meteosat opérationnel);
  - iii. approuve chaque année les comptes de l'exercice écoulé, ainsi que le bilan de l'actif et du passif d'EUMETSAT, après avoir pris connaissance du rapport des Commissaires aux comptes, et donne décharge au Directeur général de l'exécution du budget;
  - iv. décide de toute autre mesure relative aux programmes obligatoires ayant un impact financier sur l'Organisation;

- d) à la majorité des deux tiers des Etats-Membres présents et votants:
  - i. nomme le Directeur général pour une période déterminée et peut mettre fin à son mandat ou suspendre celui-ci; dans ce dernier cas, le Conseil nomme un Directeur général à titre intérimaire;
  - ii. définit les spécifications opérationnelles des programmes satellitaires obligatoires ainsi que les produits et services;
  - iii. décide de la compatibilité d'un programme facultatif envisagé avec les objectifs d'EUMETSAT et de la conformité dudit programme à la Convention d'EUMETSAT et au règlement adopté par le Conseil pour son application;
  - iv. approuve tout Accord avec un Etat-Membre, une organisation internationale gouvernementale ou non gouvernementale, ou une organisation nationale relevant d'un Etat-Membre;
  - v. arrête les recommandations aux Etats-Membres concernant les amendements à apporter à la présente Convention;
  - vi. arrête son Règlement intérieur;
  - vii. nomme les Commissaires aux comptes et décide de la durée de leur mandat.
  
- e) à la majorité des Etats-Membres présents et votants:
  - i. approuve la nomination et le licenciement des agents de grade supérieur;
  - ii. décide de la création d'organes subsidiaires, de groupes de travail et définit leur mandat;
  - iii. décide de toute autre mesure ne faisant pas l'objet de dispositions expresses dans la présente Convention.

**3** Au titre des programmes facultatifs, les règles spécifiques suivantes s'appliquent:

- a) La Déclaration de Programme est adoptée à la majorité des deux tiers des Etats présents et votants qui souhaitent participer au Programme;
- b) Les Etats participant à un programme facultatif disposent du pouvoir de statuer sur toutes les mesures relatives à l'exécution d'un programme facultatif à une majorité représentant au moins les deux tiers des contributions et un tiers des Etats participants, présents et votants.
- c) Le coefficient d'un Etat participant est limité à 30%, même si le pourcentage de contribution financière dudit Etat est plus élevé.
- d) Les amendements à une Déclaration de Programme ou toute décision relative à la participation à un programme facultatif d'un nouvel Etat-Membre requièrent l'unanimité de tous les Etats participants.

- 4 Chaque Etat-Membre dispose d'une voix au Conseil. Toutefois, un Etat-Membre n'a pas droit de vote au Conseil si l'arriéré de ses contributions dépasse le montant de ses contributions fixé pour l'exercice financier en cours. En pareil cas, ledit Etat-Membre peut néanmoins être autorisé à voter si la majorité des deux tiers de tous les Etats-Membres ayant droit de vote estime que le défaut de paiement est dû à des circonstances indépendantes de sa volonté. Pour déterminer l'unanimité ou les majorités prévues dans la présente Convention, il n'est pas tenu compte d'un Etat-Membre n'ayant pas droit de vote. Les dispositions ci-dessus s'appliquent mutatis mutandis aux programmes facultatifs.

L'expression "Etats-Membres présents et votants" s'entend des Etats-Membres votant pour ou contre. Les Etats-Membres qui s'abstiennent de voter sont considérés comme non votants.

- 5 La présence de représentants de la majorité de tous les Etats-Membres ayant droit de vote est nécessaire pour que le Conseil délibère valablement. Cette disposition s'applique mutatis mutandis aux programmes facultatifs. Les décisions du Conseil relatives à une affaire urgente peuvent être acquises au moyen d'un vote par correspondance dans l'intervalle des sessions du Conseil."

## Article 6

L'Article 6 de la Convention est amendé comme suit:

- l'expression "Directeur" est remplacée par "Directeur général" dans le titre de l'Article et aux paragraphes 1, 2 et 3.
- Au paragraphe 2, un nouvel alinéa d) est introduit. Les alinéas d) à i) sont renumérotés en conséquence de e) à j). L'alinéa g) est amendé et parle désormais de "budgets" et non plus de "budget".

"Article 6 - Directeur général

1 Le Directeur général ...

2 Le Directeur général ...

- d) d'exécuter les décisions adoptées par le Conseil en matière de financement d'EUMETSAT;
- h) de préparer et d'exécuter les budgets d'EUMETSAT ... à l'exécution des budgets ...

3 Le Directeur général ..."



## **Article 7**

Le paragraphe 7 de la Convention est amendé comme suit:

- Au paragraphe 1, "alinéa" et "paragraphe" sont remplacés respectivement par "paragraphe" et "Article".
- Au paragraphe 4, la référence à l'Article 5.2 (b) est remplacée par une référence à l'Article 5.2 (e); d'autre part, l'expression "Directeur" est remplacée par "Directeur général" dans les paragraphes 4 et 5.

## **Article 8**

Un nouvel Article 8 est introduit. Par conséquent, tous les Articles suivants sont renumérotés en conséquence.

"Article 8 - Propriété et Distribution des données satellitaires

- 1** EUMETSAT a la propriété mondiale exclusive de toutes les données générées par les satellites ou instruments d'EUMETSAT.
- 2** EUMETSAT met des séries de données prédéfinies par le Conseil à la disposition des services météorologiques nationaux des Etats-Membres de l'Organisation météorologique mondiale.
- 3** La politique de distribution d'EUMETSAT en matière de données satellitaires est arrêtée conformément aux dispositions fixées aux Articles 5.2 (b) pour les programmes obligatoires et 5.3 (b) pour les programmes facultatifs. EUMETSAT, par le biais du Secrétariat, et les Services météorologiques des Etats-Membres sont responsables de la mise en œuvre de ladite politique."

## **Article 9**

L'Article 8 de la Convention devient l'Article 9 et est amendé comme suit:

- Au paragraphe 2 la référence à l'Annexe I de la présente Convention est supprimée. En conséquence, le paragraphe 2 se termine après "des services qui doivent être fournis."

## Article 10

L'Article 9 de la Convention devient l'Article 10 et est amendé comme suit:

- Les paragraphes 1, 3 et 4 sont supprimés;
- Le paragraphe 2 devient le paragraphe 1;
- De nouveaux paragraphes 2 à 7 sont introduits;
- Les paragraphes 5 et 6 deviennent les paragraphes 8 et 9.

"2 Au titre du Budget Général et des programmes obligatoires (à l'exception du Programme Meteosat opérationnel), chaque Etat-Membre verse à EUMETSAT une contribution annuelle sur la base de la moyenne du Produit national brut (PNB) de chaque Etat-Membre des trois dernières années pour lesquelles des statistiques sont disponibles.

Les statistiques sont actualisées tous les trois ans.

Au titre du Programme Meteosat opérationnel, chaque Etat-Membre verse une contribution annuelle sur la base sur le barème de contributions contenu dans l'Annexe II.

3 Les Etats-Membres sont tenus de verser au titre des programmes obligatoires (à l'exception de MOP) des contributions représentant 110% au maximum lorsque le Conseil prend une décision dans ce sens conformément à l'Article 5.2 c) ii.

4 Au titre des programmes facultatifs, chaque Etat-Membre participant verse à EUMETSAT une contribution annuelle sur la base du barème de contributions fixé pour chacun des programmes.

5 Lorsqu'un programme facultatif n'est pas couvert dans sa totalité dans un délai d'un an après sa prise d'effet conformément à l'Article 3.2, les participants sont tenus d'accepter un nouveau barème de contributions dans lequel le déficit est redistribué au prorata, à moins que les participants ne conviennent différemment à l'unanimité.

6 Toutes les contributions sont versées en Unités de compte européennes (ECU) telles que définies par le Règlement financier des Communautés européennes. Les contributions au Programme Meteosat opérationnel peuvent également être versées en devises convertibles.

7 Les modalités de versement des contributions et la méthode d'actualisation des statistiques servant de base au calcul du PNB sont fixées par le Règlement financier."

## **Article 11**

L'Article 10 de la Convention devient l'Article 11 et est amendé comme suit:

- Le titre est remplacé par "Budgets";
- Le paragraphe 1 est remplacé par "les budgets sont établis en ECU."
- Au paragraphe 3, l'expression "budget annuel" est remplacée par "budgets".
- Le paragraphe 4 est remplacé par ce qui suit:

"4 Le Conseil adopte, conformément aux Articles 5.2 (b) et 5.2 (c), les budgets du Programme Meteosat opérationnel, le Budget Général et les budgets des programmes obligatoires de chaque exercice ainsi qu'éventuellement les budgets supplémentaires et rectificatifs. Les Etats participant aux programmes facultatifs adoptent les budgets de ces programmes conformément à l'Article 5.3 (b)."

- Au paragraphe 5, la référence au Conseil est supprimée et l'expression "budget" est remplacée par "budgets". Le début du paragraphe devient donc le suivant: "L'adoption des budgets comporte...". A l'alinéa a), "budget" est également remplacé par "budgets" et à l'alinéa b) "Directeur" par "Directeur général".
- Au paragraphe 6, la référence au Conseil est supprimée et "Directeur" est remplacé par "Directeur général". Le début du paragraphe devient donc le suivant: "Si un budget n'a pas été arrêté au début d'un exercice financier, le Directeur général peut ..des crédits ouverts au budget correspondant..."
- Le paragraphe 7 est remplacé comme suit:

"7 Les Etats-Membres versent chaque mois, à titre provisionnel, conformément aux barèmes de contributions convenus pour chacun des programmes, les sommes nécessaires en vue d'assurer l'application du paragraphe 6 du présent Article."

## **Article 12**

L'Article 11 de la Convention devient l'Article 12 et est amendé comme suit:

- Au paragraphe 1, "budget" est remplacé par "budgets";
- Au paragraphe 2, "Directeur" est remplacé par "Directeur général".

## **Article 13**

L'Article 12 de la Convention devient l'Article 13.

## Article 14

L'Article 13 de la Convention devient l'Article 14 et se lit comme suit:

"Article 14 - Inexécution des obligations

- 1 Tout Etat-Membre qui ne remplit pas les obligations découlant de la présente Convention cesse d'être membre d'EUMETSAT si le Conseil en décide ainsi, conformément à l'Article 5.2 (b), l'Etat concerné ne participant pas au vote sur ce point. La décision prend effet à une date déterminée par le Conseil.
- 2 Lorsqu'un Etat-Membre est exclu de la Convention, les barèmes de contributions au Budget Général et aux programmes obligatoires sont ajustés conformément à l'Article 10.2. Au titre des programmes facultatifs, les Etats participants décident de tout ajustement à apporter aux barèmes de contributions à la suite de l'exclusion dudit Etat d'un programme facultatif, conformément aux dispositions arrêtées dans la Déclaration de Programme."

## Article 15

L'Article 14 de la Convention devient l'Article 15.

## Article 16

L'Article 15 de la Convention devient l'Article 16 et est amendé comme suit:

- Au paragraphe 3, "Directeur" est remplacé par "Directeur général";
  - Deux nouveaux paragraphes 5 et 6 sont introduits:
- "5 L'adhésion à la Convention d'EUMETSAT implique une participation minimum au Budget Général et à tous les programmes obligatoires. La participation à un programme facultatif est soumise à une décision des Etats participants au programme concerné conformément à l'Article 5.3 (c). Tout Etat qui devient partie à la Convention effectue un versement spécial au titre des investissements déjà réalisés pour les programmes obligatoires et facultatifs auxquels ledit Etat participe. Le montant de ce versement est fixé conformément à l'Article 5.2 (a) i. pour les programmes obligatoires et à l'Article 5.3 (c) pour les programmes facultatifs.
  - 6 Lorsqu'un Etat-Membre adhère à la Convention, les barèmes de contributions au Budget Général et aux programmes obligatoires sont ajustés par le Conseil. Au titre des programmes facultatifs, les Etats participants décident de tout ajustement à apporter aux barèmes de contributions à la suite de l'adhésion dudit Etat à un programme facultatif."

## Article 17

L'Article 16 de la Convention devient l'Article 17 et est amendé comme suit:

- Au paragraphe 1, l'Article auquel il est fait référence n'est plus l'Article 15.2 mais 16.2.
- Le paragraphe 5 est supprimé.

## Article 18

L'Article 17 de la Convention devient l'Article 18 et est amendé comme suit:

- Au paragraphe 1, "Directeur" est remplacé par "Directeur général" . D'autre part, l'Article auquel il est fait référence n'est plus l'Article 5.2 c) mais 5.2 d) v.
- Le début du paragraphe 3 est supprimé. Ce paragraphe commence donc par "Le Conseil peut, par décision prise conformément à l'Article 5.2 a), ...".

## Article 19

L'Article 18 de la Convention devient l'Article 19 et se lit comme suit:

"Article 19 - Dénonciation

- 1 A l'expiration d'un délai de six ans à compter de son entrée en vigueur, la présente Convention peut être dénoncée par tout Etat-Membre par une notification au dépositaire de la Convention de son intention de ne plus participer au Budget Général, ni aux programmes obligatoires et facultatifs. Pour le Budget général, la dénonciation prend effet à la fin de la période quinquennale pour laquelle le plafond financier a été arrêté. Pour les programmes obligatoires ou facultatifs, la dénonciation prend effet à expiration des programmes auxquels l'Etat concerné participe.
- 2 L'Etat intéressé conserve les droits qu'il a acquis à la date de la prise d'effet de la dénonciation au titre des différents programmes auxquels il a participé.
- 3 Si un Etat-Membre cesse d'être partie à la Convention, il est procédé, conformément à l'Article 10.2, à un ajustement du barème de contributions au Budget général pour la période quinquennale suivant celle au cours de laquelle ledit Etat a dénoncé la Convention."

## Article 20

L'Article 19 de la Convention devient l'Article 20 et est amendé comme suit:

- le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

"2 Sauf décision contraire du Conseil, EUMETSAT est dissoute si à la suite de la dénonciation de la présente Convention par un ou plusieurs Etats-Membres conformément à l'Article 19.1, ou à la suite de l'exclusion d'un Etat-Membre conformément à l'Article 14.1, les contributions de chacun des autres Etats-Membres au Budget Général et aux programmes obligatoires sont accrues de plus d'un cinquième.

La décision de dissoudre EUMETSAT est prise par le Conseil statuant conformément à l'Article 5.2 (a), un Etat-Membre ayant dénoncé la Convention ou en ayant été exclu ne prenant pas part au vote dans ce cas."

## Article 21

L'Article 20 de la Convention devient l'Article 21 et est amendé comme suit:

- A l'alinéa c), la référence à l'Article 16 est remplacée par une référence à l'Article 17.

## Article 22

L'Article 21 de la Convention devient l'Article 22 et est remplacé par le texte suivant:

"Article 22 - Enregistrement

Dès l'entrée en vigueur de la présente Convention et de tout amendement à la présente Convention, le depositaire les fait enregistrer auprès du Secrétaire Général de l'Organisation des Nations-Unies, conformément à l'Article 102 de la Charte des Nations-Unies."

## Article 23

- 1 La Convention et le présent Protocole constituent un seul et même instrument qui sera dénommé "Convention portant création d'une Organisation européenne pour l'Exploitation de satellites météorologiques (EUMETSAT)".
- 2 Les Annexes I et II de la Convention, y compris la description du système et les dispositions financières relatives au Programme Meteosat opérationnel (MOP) restent en vigueur jusqu'à l'expiration du Programme fin 1995.

A expiration du Programme MOP, les Annexes seront considérées comme abrogées sans devoir recourir à une décision des Etats-Membres d'EUMETSAT.

A l'avenir, il ne sera établi aucune nouvelle Annexe à la Convention.

- 3 L'amendement entrera en vigueur conformément à l'Article 17.2 de la Convention EUMETSAT.

**RESOLUTION EUM/C/Rés. XXXVII**  
**APPLICATION PROVISOIRE DES AMENDEMENTS A LA**  
**CONVENTION EUMETSAT**  
**adoptée lors de la 17ème session du Conseil d'EUMETSAT**  
**des 27-29 novembre 1991**

**Le Conseil d'EUMETSAT,**

**VU** la recommandation d'amender la Convention EUMETSAT qu'il avait émise dans la Résolution EUM/C/Rés. XXXVI relative aux amendements à apporter à la Convention EUMETSAT selon le "Protocole amendant" annexé à ladite Résolution,

**CONSCIENT** de la nécessité d'évaluer et d'approuver les programmes futurs dans un cadre constitutionnel adéquat,

**NOTANT** qu'à la date de la 17ème session du Conseil des 27-29 novembre 1991, 11 Etats-Membres <sup>\*)</sup> étaient déjà en mesure d'en accepter l'application provisoire, soit sans condition aucune, soit ad référendum,

**NOTANT** que l'unanimité de tous les Etats-Membres est indispensable à l'application provisoire des amendements à la Convention,

**NOTANT** que l'application provisoire de la Convention prendra fin si un Etat-Membre notifie ultérieurement son intention de ne pas accepter les amendements à la Convention,

**INVITE:**

Les gouvernements des Etats-Membres qui ne sont pas encore en mesure de voter en faveur de l'application provisoire des amendements à la Convention à faire en sorte qu'ils puissent approuver ladite application lors de la prochaine réunion ordinaire du Conseil.

---

<sup>\*)</sup> Les délégations suivantes se sont exprimées en faveur de l'application provisoire des amendements à la Convention:

Finlande, Espagne, Pays-Bas, Allemagne, Irlande, Royaume-Uni, Danemark (*ad référendum*), France (*ad référendum*), Norvège (*ad référendum*), Portugal (*ad référendum*), Suisse (*ad référendum*),





## RESOLUTION EUM/C/Rés. XXXVIII

### STRATEGIE EUROPEENNE POUR L'OBSERVATION DE LA TERRE

adoptée lors de la 15ème session du Conseil d'EUMETSAT des 4 et 5 juin 1991

**Le Conseil d'EUMETSAT,**

**VU** les rôles d'EUMETSAT et de l'ESA définis dans leurs Conventions respectives,

**RAPPELANT** les Résolutions et les actions du Conseil d'EUMETSAT concernant un système européen de satellites géostationnaires et en orbite polaire complémentaires,

**COMPTE TENU** du fait que les satellites en orbite polaire du matin et de l'après-midi sont d'une extrême importance pour la météorologie opérationnelle et que l'orbite du matin revêt une importance particulière pour l'Europe en raison de sa situation géographique,

**NOTANT** les efforts de l'ESA pour établir un Plan à long terme pour l'Observation de la Terre depuis des orbites géostationnaire et polaire,

**SOULIGNANT** l'importance des données météorologiques opérationnelles pour l'observation du climat et de l'environnement,

**I RECOMMANDE** au Conseil de l'ESA de tenir compte, en définissant son Plan à long terme,

- des besoins et contraintes de la météorologie opérationnelle pour le développement du Système européen d'Observation de la Terre,
- de la capacité et de la responsabilité d'EUMETSAT d'assurer la continuité de la composante météorologique opérationnelle du système,
- de la nécessité absolue de maintenir et de parfaire le Système météorologique opérationnel géostationnaire,
- de la nécessité pour l'Europe de maintenir la continuité du Système météorologique opérationnel en orbite polaire en fournissant une série de satellites en orbite polaire du matin;

**II DEMANDE** qu'EUMETSAT soit invitée à participer en tant qu'observateur aux discussions des points correspondants de l'ordre du jour de la session du Conseil de l'ESA au niveau ministériel de 1991.



**RESOLUTION EUM/C/Rés. XXXIX**

**PROPOSITIONS D'EUMETSAT AU CONSEIL DE L'ESA**

**EN CE QUI CONCERNE LE PLAN A LONG TERME**

**adoptée lors de la 16ème session du Conseil du 30 octobre 1991**

**Le Conseil d'EUMETSAT,**

**NOTANT** que le Programme Meteosat opérationnel (MOP) a été inauguré par l'ESA avec le lancement du prototype en 1977,

**DEMANDANT** la continuation des satellites géostationnaires de hautes performances telles qu'elles peuvent être réalisées par un Programme Meteosat Seconde Génération (MSG) à compter de 1998,

**CONSCIENT** que les ressources financières considérées par l'ESA pour MSG ne permettent pas de couvrir l'ensemble des dépenses de développement et de démonstration de l'opération en orbite d'un prototype,

**DEMANDANT** également un engagement à long terme de la part d'EUMETSAT pour des Systèmes en orbite polaire en temps opportun,

**AYANT BESOIN** de la continuité des données en orbite polaire que n'assurent pas pour l'instant les propositions de l'ESA,

**DEMANDANT** par conséquent un prototype de satellite en orbite polaire spécifique à la mission opérationnelle constituant la base d'un système qui assurera la continuité,

**COMPTE TENU** de l'offre d'embarquement sur la première plate-forme de l'ESA vers 1998,

**RECONNAISSANT** la nécessité de définir clairement les responsabilités de l'ESA et d'EUMETSAT pour assurer la gestion financière et l'exécution efficace des programmes,

**SOULIGNANT** la nécessité d'avoir un instrument de sondage à haute résolution en orbite polaire,

**EST CONVENU DE CE QUI SUIT:**

**Pour l'orbite géostationnaire:**

- I** EUMETSAT demande à l'ESA de développer, sous sa propre responsabilité et dans le cadre d'un programme ESA, le prototype de Meteosat Seconde Génération qui sera conforme aux besoins techniques et aux impératifs de calendrier définis par EUMETSAT et conforme à des spécifications fonctionnelles convenues d'un commun accord. L'ESA prendra les mesures nécessaires pour assurer le lancement et la démonstration de l'opération en orbite dudit prototype. Le financement sera de la responsabilité de l'ESA mais EUMETSAT est prête à contribuer financièrement à cette activité sur une base forfaitaire et à préparer un programme pour assurer la continuité opérationnelle à long terme des données.
- II** EUMETSAT demande à l'ESA de décider en 1992 de continuer au-delà de la Phase A sur la base des assomptions ci-dessus, en tenant compte du fait que le calendrier nominal de lancement requis par EUMETSAT fixe à 1998 la date du premier lancement.

**Pour l'orbite polaire:**

- III** En vue d'assurer la continuation opérationnelle, EUMETSAT demande à l'ESA de développer sous sa propre responsabilité et dans le cadre d'un programme ESA, le prototype d'un système de satellites en orbite polaire qui sera conforme aux besoins techniques et aux impératifs de calendrier fixés par EUMETSAT et conforme à des spécifications fonctionnelles qui seront convenues d'un commun accord. L'ESA prendra les mesures nécessaires pour assurer le lancement et la démonstration de l'opération en orbite dudit prototype. Le financement sera de la responsabilité de l'ESA mais EUMETSAT est prête à considérer une contribution financière forfaitaire pour cette activité et à préparer un programme pour assurer la continuité opérationnelle à long terme des données.

**RESOLUTION EUM/C/Rés. XL**

**PROGRAMME METEOSAT DE TRANSITION (MTP)**

**adoptée lors de la 17ème session du Conseil des 27-29 novembre 1991**

**Les Etats-Membres d'EUMETSAT,**

**VU** la Résolution EUM/C/Rés. XXVII établissant un Programme Meteosat de Transition pour assurer un service opérationnel de la fin du Programme Meteosat opérationnel, en novembre 1995, à décembre 2000,

**COMPTE TENU DU FAIT** que la Résolution EUM/C/Rés. XXVII autorise la réalisation de la première tranche d'activités dans une enveloppe financière de 110 MECU aux conditions économiques de 1989,

**RECONNAISSANT** que le calendrier de développement du secteur-sol est particulièrement décisif pour pouvoir débiter le service opérationnel à la date requise,

**NOTANT** que l'ANNEXE I, Chapitre C de la Convention définit une seconde tranche qui comprend la mise en œuvre du secteur-sol, le lancement du satellite et l'opération du secteur spatial et du secteur-sol pendant une période de cinq ans,

**NOTANT** que l'ANNEXE II, Chapitre C de la Convention précise que l'enveloppe financière globale du programme (première et deuxième tranches) ne dépassera pas 280 MECU aux conditions économiques de 1989 et définit également le barème de contributions des Etats-Membres,

**SONT CONVENUS:**

D'autoriser à compter du 1er janvier 1992 la réalisation de la seconde tranche des activités de MTP dans l'enveloppe financière globale du programme (première et deuxième tranches) de 280 MECU aux conditions économiques de 1989.



**RESOLUTION EUM/C/Rés. XLI**  
**EXTENSION DU PROGRAMME PREPARATOIRE PHASE A**  
**DE METEOSAT SECONDE GENERATION**  
**(MSG/PP)**

**adoptée lors de la 17ème session du Conseil des 27-29 novembre 1991**

**Les Etats-Membres d'EUMETSAT,**

**SE REFERANT** à la Résolution EUM/C/Rés. XXVIII concernant la définition du Programme Préparatoire pour MSG, phase A,

**NOTANT** que le contenu de la Phase B doit être défini le plus tôt possible,

**SONT CONVENUS:**

- I** D'étendre le programme préparatoire de Meteosat Seconde Génération, Phase A à l'exercice 1992,
- II** De fixer l'enveloppe financière du Programme préparatoire à 5,6 MECU au lieu de 4,0 MECU pour couvrir l'exécution de la Phase A en 1992,
- III** D'autoriser 0,5 MECU de crédits d'engagement correspondant à la préparation de la Phase B en 1992,
- IV** D'amender comme suite les Annexes I et II de la Convention:
  - \* Annexe I, Chapitre D:
    - Para. 1, remplacer l'alinéa 2 par  
"Cette Phase est prévue pour une durée de deux ans, à compter du 1er janvier 1991."
    - Alinéa 3, remplacer "1991" par "1991/1992",
    - Para 4: Supprimer la référence à 1992;
  - \* Annexe II, Chapitre D:
    - Remplacer le paragraphe par:  
"Pour les exercices financiers 1991 et 1992, l'enveloppe budgétaire du Programme MSG/PP est estimée à 5,6 MECU répartis au prorata des PNB des Etats-Membres."